



# PRÉFET DES HAUTES- ALPES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture des Hautes-Alpes  
Direction des Services du Cabinet  
Service Interministériel de Défense  
et de protection civiles

Gap, le 32/10/2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 05-2024-10-23-00002

Arrêté portant interdiction temporaire d'utilisation du domaine public des parcelles du Grand Champ de Tir temporaire Rochilles-Mont Thabor sur le département des Hautes-Alpes du 23 au 29 novembre 2024

**Le préfet des Hautes-Alpes  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code de la défense dont plus particulièrement les articles L2161-1 à L2161-3, R1311-35, R1311-36 et R2161-1 à R2161-10 ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques dont le Titre II du Livre I ;
- VU le code de l'urbanisme dont plus particulièrement les articles L123-1, L126-1 et R126-1 ;
- VU le code général des collectivités territoriales dont les articles L2131-1 et L2215-1 ;
- VU le code pénal dont plus particulièrement l'article R644-1 ;
- VU la directive du 26 août 2022 relative aux exercices et manœuvres des unités de l'armée de Terre hors du domaine militaire ;
- VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Dominique DUFOUR, administrateur de l'État hors classe, Préfet des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2024-10-11-00016 du 11 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Maxime LECONTE, Directeur de Cabinet de la préfecture des Hautes-Alpes ;
- VU la servitude d'utilité publique du Champ de Tir temporaire Rochilles-Mont Thabor référencée sous le n° AR6 050 093 01 ;
- VU le Régime Extérieur du Champ de tir temporaire Rochilles-Mont Thabor approuvé le 04/10/96 ;
- VU la demande d'autorisation de manœuvre n° 2024-553655/ARM/EMA/EMZD LYON/DIV CRS/B.CNA du 04/10/2024 de l'Etat-Major de zone de défense de Lyon ;
- VU l'avis du maire de la commune du Mûnetier les Bains en date du 10 octobre 2024 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Névache en date du 10 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** l'ensemble du périmètre susceptible d'être dans la zone de retombée des éclats d'obus ;

**CONSIDÉRANT** qu'une présence civile à l'intérieur du périmètre de la servitude d'utilité publique du Grand Champ de Tir temporaire Rochille-Mont Thabor obligerait l'arrêt de la manœuvre pour sa propre sécurité, en raison des risques liés aux activités de tir réalisées dans le cadre de l'entraînement ;

**CONSIDÉRANT** l'attractivité du site concerné par le périmètre du Grand Champ de Tir temporaire Rochille-Mont Thabor, notamment pour les activités de randonnées ;

**CONSIDÉRANT** que l'affichage communal relatif à l'avis de tir de la manœuvre ainsi que les panneaux d'information répartis autour de la zone de servitude, établis par le ministère de la défense, ne suffisent pas à dissuader les randonneurs d'accéder au site lors des exercices militaires ;

Sur Proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet ;

## ARRÊTE

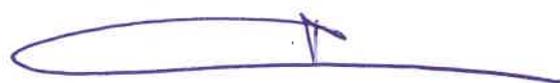
**Article 1er :** Afin d'assurer la sécurité de la population, le domaine public concerné par l'ensemble du périmètre délimitant le Champ de Tir temporaire de Rochilles-Mont Thabor, dont le zonage est joint au présent arrêté, est interdit d'accès ou de toute activité de loisir pendant la période de manœuvre du 23 au 29 novembre 2024.

**Article 2 :** Les contrevenants aux dispositions de l'article premier sont passibles des sanctions prévues à l'article R644-1 du code pénal (contravention de 4ème classe).

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 12002 MARSEILLE. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Secrétaire Général adjointe de la Préfecture, M. le Directeur de Cabinet, Mme la Sous-Préfète de Briançon, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes, M. le Capitaine de police commandant le détachement des CRS Alpes Briançon, les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick at the end.

Dominique DUFOR

Plan de situation de la zone d'étude :  
champ de tir temporaire Rochilles. N° 11400

	Zone dangereuse interdite d'accès
	Emplacement des Vedettes

